



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision de la carte communale de Ceaux-en-Loudun (86)**

n°MRAe 2016DKNA65

dossier KPP-2016-708

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Ceaux-en-Loudun, reçue le 26 septembre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision de la carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 10 octobre 2016 ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale de Ceaux-en-Loudun porte sur une réduction des surfaces constructibles pour l'habitat d'une part, et sur l'intégration en zone constructible d'un terrain communal destiné à un projet de commerce multi-services d'autre part ;

Considérant que les besoins en logement de la commune pour les dix ans à venir sont estimés à 30 logements pour atteindre 655 habitants à l'horizon 2025 (604 habitants en 2013 – source INSEE); que les capacités foncières pour satisfaire ces besoins sont mobilisables dans le bourg et les principaux hameaux, sans recours à des extensions urbaines, permettant ainsi de retirer 2,75 hectares de zones constructibles par rapport au document de planification précédent ;

Considérant que le projet d'accueil multi-services nécessite une extension de 13 000 m² de la zone constructible ; que le terrain prévu à cet effet qui appartient à la commune, est aujourd'hui classé en zone naturelle ;

Considérant l'absence de site Natura 2000 sur la commune ainsi que sur les communes limitrophes ; l'absence également de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, et de sites ou de monuments inscrits ou classés ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision de la carte communale de Ceaux-en-Loudun soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'article II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de Ceaux-en-Loudun (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2016

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.